



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement Durable

1

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2008-226-1

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société Les Chaux du Périgord à exploiter sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance, au lieu-dit « Martinet », une unité de fabrication de chaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la société Les Chaux du Périgord à créer trois silos de stockage de sciure non traitée ou de pépins de raisin, et à utiliser de la poudre de pépins de raisins comme combustible,

Vu le dossier de demande de changement de combustible en vue d'utiliser du coke de pétrole et de création d'un silo de 300 m³ présenté par la Société Les Chaux du Périgord le 2 mai 2008,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juin 2008,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 13 juin 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juin 2008,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 3 juillet 2008,

Considérant que l'exploitant a pris des dispositions pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage, et que l'étude de dangers démontre que les conséquences d'un évènement grave restent limitées à l'enceinte du site ;

Considérant que le dossier d'impact relatif à l'utilisation de coke de pétrole montre que l'utilisation de ce combustible n'augmente pas sensiblement l'impact environnemental et les effets sur la santé des riverains,

Considérant que l'environnement du site est peu densément peuplé et que l'étude fournie par l'exploitant montre que le changement de combustible ne générera pas d'augmentation des rejets à l'atmosphère ;

Considérant que le contenu des différents éléments fournis par la société SA Chaux du Périgord paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SA Chaux du Périgord dont le siège social est situé au lieu dit « Les Justices » - 24120 Terrasson Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions additionnelles du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance, au lieu dit « Martinet », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux, dans les conditions des arrêtés préfectoraux n° 2000-269 du 20 janvier 2000 et n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006.

En particulier la production autorisée de 300 t/jour de chaux est inchangée.

L'extension et les modifications projetées concernent :

- la création d'un silo de 300 m³ destiné au stockage de coke de pétrole,
- l'utilisation de coke de pétrole pour alimenter les fours à chaux existants.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué le 2 mai 2008.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Dépôt de coke de pétrole	<p><u>Installation projetée :</u> Volume utile : 300 m³ Quantité totale : 180 t</p> <p><u>Installation existante :</u> Volume utile: 90 m³ Quantité totale : 60 t</p>	1520-2	Déclaration (quantité comprise entre 50 t et 500 t).

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Intégration dans le paysage

Le silo doit s'intégrer dans le paysage dans les conditions des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 non contraires aux prescriptions supplémentaires susceptibles d'être édictées dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire le silo de 300 m³ et des ouvrages connexes.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 et notamment l'article 4.3 relatif à la surveillance des rejets est applicable à l'utilisation du coke de pétrole.

Les tableaux de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 sont remplacés par les tableaux ci-après :

Concentrations en mg/Nm ³	Four n° 1	Four n° 2
Poussières	30 mg/m ³	30 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	500 mg/m ³
Dioxyde de soufre	50 mg/m ³	50 mg/m ³
COV non méthaniques	50 mg/m ³	50 mg/m ³

Flux	Four n° 1	Four n° 2
Poussières	0,4 kg/h	0,6 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	6,1 kg/h	11,2 kg/h
Dioxyde de soufre	0,6 kg/h	1,0 kg/h
COV non méthaniques	0,6 kg/h	1,0 kg/h

Article 5 – Prescriptions relative au silo de stockage

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 relatif aux silos de stockages de sciure non traitée ou de pépins de raisin sont applicables au silo de stockage de 300 m³ de coke de pétrole.

Article 6 : Bilan annuel des rejets

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (JO n° 62 du 13 mars 2008).

Article 7 : Etude des risques sanitaires

Dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire une étude de l'impact des rejets atmosphériques sur la santé des populations. Cette étude s'appuiera sur les dernières analyses des rejets atmosphériques et sur la caractérisation du contexte local (rose des vents, qualité de l'air ambiant, populations) telle que mis en évidence par AIRAQ et la Cellule Inter Régionale d'Epidémiologie.

Article 8 : Annulation de prescriptions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2000 et 10 novembre 2006 contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Article 9 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10: Voies et délais de recours

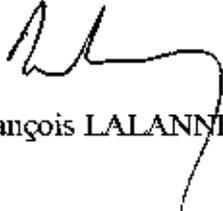
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Article 11 : Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Sauveterre la Lémance, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Les Chaux du Périgord.

AGEN, le **13** AOUT 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

